



SPST

La prévention, notre coeur de métier

STATUTS

**Service de Prévention et de Santé au
Travail**

Guadeloupe et îles du nord

Association loi de 1901

SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL

Guadeloupe et îles du nord

S.P.S.T

STATUTS

TITRE I – DENOMINATION – OBJET – DUREE – SIEGE – ORGANISATION

Article 1 – Constitution, dénomination

Il est constitué entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et ceux du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicable.

Cette Association qui sera régie par ladite loi et les présents statuts, prend pour titre :

Service de Prévention et de Santé au Travail

Guadeloupe et îles du nord

Cette nouvelle appellation remplace le CSTG conformément aux dispositions de la LOI n°2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet, d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention et de Santé au Travail *Guadeloupe et îles du nord* (SPST) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L.4622-2 du Code du travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L.4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail. Elle peut devenir membre ou associée de tout organisme lui permettant de réaliser ses missions ou de faciliter leur réalisation, sur décision de son conseil d'administration.

Article 3 – Champ d'intervention

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir aux moyens d'action suivants :

- La gestion d'immeubles et du mobilier nécessaire à ses activités ;
- Le partenariat sous toutes ses formes avec des structures du secteur de la santé au travail ;
- La création, la gestion d'établissements en lien avec l'objet de l'association, l'emploi de tous personnels en lien avec son objet ;
- La gestion du patrimoine nécessaire à son objet ;
- La mise en place de tous services ou actions nécessaires à la réalisation de son objet, notamment des centres fixes ou annexes de santé au travail dans son ressort géographique.

Article 4 – Siège de l'Association

Le siège de l'Association est fixé à BAIE-MAHAULT (97122) – Z.I. de Jarry au 117 Impasse Emile DESSOUT.

Il pourra être transféré en tout autre endroit, sur simple décision du Conseil d'Administration, portée à la connaissance des adhérents notamment à l'occasion de l'assemblée générale. Le conseil d'administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

Article 5 - Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée. L'année sociale commence le 1er janvier pour s'achever le 31 décembre. La dissolution sera prononcée et réalisée conformément aux dispositions de l'article 27 ci-après. L'année sociale commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Pour exception, le premier exercice commencera le jour de la constitution de l'association pour se terminer le 31 décembre.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Qualité des membres de l'Association

L'Association est composée de membres « Adhérents » et de membres « Correspondants ».

- Les membres « Adhérents » sont les personnes physiques ou morales, assujetties aux dispositions du Code du Travail relatives à la Prévention en Santé au Travail, 4ème Partie, Livre VI, Titre II, et tenues ou pouvant à ce titre adhérer à un SPSTI et, exerçant tout ou partie de leurs activités dans le champ de la compétence géographique et professionnelle de l'Association tel que fixé par son agrément. Le chef d'entreprise, non salarié, peut intégrer l'effectif de l'entreprise déjà adhérente sans nouvelle adhésion ;
- tous les particuliers employeurs adhérant dans le cadre des dispositions en vigueur les concernant

Par ailleurs, peuvent devenir membres associés ou correspondants, les personnes morales ou physiques suivantes pour lesquelles l'association intervient :

- les travailleurs indépendants s'affiliant à l'association
- les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique conventionnant avec celle-ci.

Pour être membres adhérents, les postulants devront adresser une demande écrite au Président de l'Association, cette demande comportera adhésion aux présents statuts et règlement intérieur.

- Les membres « Correspondants » sont des personnes physiques ou morales nommées par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration en considération du concours qu'elles peuvent apporter à l'œuvre commune. Ce titre ne confère à leur titulaire aucun pouvoir au sein de l'Association et il peut être mis fin à leur qualité de membre à tout moment par l'Assemblée Générale sans qu'elle ait à justifier d'un motif.

Article 7 – Conditions d'adhésion en qualité de membre adhérent

L'admission des nouveaux membres « Adhérents » est, au terme de la procédure prévue par le Règlement Intérieur, prononcée par le Président ou sur délégation de ce dernier par le Directeur.

Pour faire partie de l'association en qualité de membre adhérent, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 6 ci-dessus ;
- adresser à l'association une demande d'adhésion ;

- accepter les présents statuts et le règlement intérieur, ainsi que de respecter les règles de fonctionnement de l'association dans le cadre de la réalisation de son activité ;
- s'engager à payer les droits d'entrée ;
- payer la cotisation annuelle votée par le conseil d'administration.

Article 8 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre « Adhérent » de l'Association se perd sans que le départ de l'intéressé puisse mettre fin à celle-ci :

- par démission : celle-ci doit être signifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au président de l'Association en respectant un préavis minimum de trois mois avant la fin de l'exercice social en cours (31 décembre). La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis ; l'adhérent démissionnaire est tenu de se conformer aux obligations résultant pour lui des statuts et règlements de l'Association et notamment de payer ses cotisations.
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale au terme de la procédure prévue par le Règlement Intérieur pour tout motif grave tel que refus de se soumettre aux obligations réglementaires de Prévention en Santé au Travail, inobservation des statuts et règlements de l'association ou pour tout autre acte contraire aux intérêts de celle-ci ;

Préalablement à toute décision le membre « Adhérent » menacé d'exclusion sera averti de la mesure envisagée et appelé à fournir ses explications.

- par radiation. Les membres « Adhérents » pour non-paiement des sommes dues à l'association après relance selon la procédure précisée dans le Règlement Intérieur, ou cessant toute activité ou perdant leur qualité d'employeur ou plaçant leurs activités hors du champ des compétences attribuées à l'association, font l'objet, sauf accord des parties, d'une radiation prononcée par le Président ou sur délégation par le directeur.

La démission, l'exclusion, la radiation ne font pas échec à l'obligation de paiement par l'ex-membre « Adhérent » des sommes de toute nature dont il est redevable à l'association jusqu'à la date à laquelle est fixée la fin son adhésion.

TITRE III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9 – Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations, droits d'admission et majorations fixées par le conseil d'administration et approuvées par l'assemblée générale, lesquelles sont payables selon les modalités définies par le Règlement Intérieur. Toutefois, toute modification apportée par le conseil d'administration aux taux, à l'assiette ou aux montants des cotisations demandées aux membres « Adhérents », devra être approuvée, annuellement, par l'assemblée générale ;
- des facturations proposées au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire ;
- des subventions qui pourraient lui être accordés ;
- du revenu de ses biens ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

TITRE IV – ADMINISTRATION – DIRECTION DE L'ASSOCIATION

Article 10 – Le Conseil d'Administration

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration de 12 membres désignés pour quatre (4) ans, composé :

- de 6 administrateurs représentant les salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales interprofessionnelles représentatives au niveau local, national parmi les salariés de ces mêmes entreprises.
- de 6 administrateurs employeurs obligatoirement adhérents de l'association, désignés par des Organisations Professionnelles représentatives au niveau local, national.

En cas de disposition du code du travail ou d'accord entre les partenaires sociaux, la répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés est conforme à celui-ci.

Toutefois en cas de carence totale ou partielle dûment constatée dans la désignation des administrateurs représentant les salariés, il est expressément convenu, afin d'assurer la gouvernance de l'association et dès lors qu'auront été désignés tous les administrateurs représentant les employeurs, que le conseil d'administration sera valablement constitué et pourra, nonobstant cette carence et tant que celle-ci perdurera, exercer l'intégralité de ses fonctions.

Article 11 – Qualité des membres du Conseil d'Administration – Durée du mandat – Vacance

Les membres du conseil d'administration qu'il s'agisse des représentants salariés ou des employeurs, sont obligatoirement des personnes physiques, majeures, jouissant de leurs droits civils et non interdits de gérer.

Ils sont désignés ou élus pour 4 ans.

Si avant l'expiration de son mandat un membre du conseil d'administration décède, démissionne, ou n'est plus en droit d'exercer sa fonction d'administrateur, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il a remplacé.

Peuvent aussi être invités à assister au conseil d'administration par le Président, avec voix consultative :

- les Présidents d'honneur,
- des membres de l'équipe de direction invités,
- des personnes invitées.
- un représentant des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur).

Article 12 – Perte de la qualité d'administrateur

La démission, l'incapacité, le décès, la perte de la qualité de membre de l'association de l'entreprise dont l'administrateur est dirigeant ou salarié (voir article 6), la révocation du mandat d'un administrateur, notifiée au Président, par l'organisation représentative l'ayant désigné ou la perte de statut de salarié ou de dirigeant mandaté par l'entreprise adhérente, énoncées à l'article précédent, met fin ipso facto aux fonctions d'administrateur de l'intéressé.

De plus, en cas de manquements graves d'un administrateur représentant des employeurs ou représentant des salariés, aux obligations de sa charge, notamment en cas d'absences répétées sans excuses, comme en cas de comportements ou d'agissements de nature à nuire à l'association, l'organisation l'ayant désigné est saisie par le Président en vue d'une éventuelle révocation par celle-ci. Le conseil d'administration peut dès lors proposer à l'assemblée générale, au terme de la procédure prévue au Règlement Intérieur, la révocation de son mandat et la demande de son remplacement par son organisation.

Article 13—Attributions et pouvoirs du Conseil d'Administration

Outre les missions et pouvoirs que lui confère la réglementation en vigueur relative au SPSTI et sous réserve de ceux confiés aux assemblées générales, le conseil d'administration, qui représente activement et passivement l'association dans tous ses droits, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administrer, gérer ses intérêts et décider de tous les actes et toutes les opérations utiles à la réalisation de son objet, à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président.

Il établit chaque année un rapport moral sur le fonctionnement de l'association qu'il présente à l'assemblée générale.

Il arrête le budget et les comptes prévisionnels de l'association et dès lors que ceux-ci affectent le niveau des cotisations demandées aux membres « Adhérents », demande son approbation à l'assemblée générale comme indiqué à l'article 9.

Il procède à la clôture des comptes annuels qu'il soumet à l'assemblée générale.

Il édicte tous règlements nécessaires à l'application des statuts et au bon fonctionnement de l'association.

Il propose à l'assemblée générale le montant des cotisations et les grilles tarifaires.

Sur proposition du Président il procède à la nomination et à la révocation du directeur.

Article 14 – Réunions et délibérations

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président.

Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses membres au moins, sur convocation du Président.

La convocation du conseil est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres. Les convocations sont effectuées par tous moyens et adressées aux administrateurs au moins huit jours ouvrés avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président ou, à défaut, par l'un des membres du bureau.

Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative de la moitié au moins de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Chaque mandataire ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans un procès-verbal et envoyées aux membres 15 jours après le conseil. S'il n'y a pas de modifications à apporter dans les 15 jours après réception, le procès-verbal est validé et signé par le président et le secrétaire.

Assistent également, le directeur (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), des représentants des médecins du travail (dans le cadre de la réglementation en vigueur) au conseil d'administration.

Le règlement intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement des conseils d'administration.

Article 15 – Le Bureau

Le Bureau est composé à minima :

- d'un Président élu parmi les membres employeurs du conseil d'administration,
- d'un Vice – Président élu parmi les membres salariés du conseil d'administration,
- d'un Secrétaire élu parmi les membres employeurs du conseil d'administration,
- d'un Trésorier élu parmi les membres salariés du conseil d'administration.

Article 16 – Le Président

Le Président a les pouvoirs les plus étendus pour exécuter les décisions du conseil d'administration et assurer le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du conseil d'administration.

Le Président préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle. Il convoque et fixe les ordres du jour des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration et du Bureau.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Il peut notamment, au nom et dans l'intérêt de l'association, procéder à toutes constructions, acquérir, gérer, aliéner tous biens mobiliers et immobiliers, louer par bail, faire ouvrir tous

comptes auprès des banques, y faire déposer ou retirer toutes sommes, valeurs et, à cet effet, donner acquits et décharges, signer toutes pièces, arrêtés de comptes, chèques, virements.

Il dispose d'une voix prépondérante au conseil d'administration en cas de partage des voix et préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle.

Il peut consentir à tout moment et à tout mandataire de son choix ou au directeur toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire et en informe les membres du Conseil d'Administration.

En cas de vacance de la Présidence, l'intérim est obligatoirement assumé par un membre employeur du Conseil d'Administration.

Article 17 – Le Vice-président

Il seconde le Président.

Le vice-Président supervise la désignation par les organisations syndicales représentatives des représentants des salariés au Conseil d'administration. Il prépare les ordres du jour du Conseil d'administration avec le Président.

En cas de vacance de la Vice-présidence, l'intérim est obligatoirement assumé par un membre salarié du Conseil d'administration.

Article 18 – Le Secrétaire

Le Secrétaire veille à l'établissement des convocations et à la rédaction des comptes rendu ainsi qu'à la tenue du registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 19 – Le Trésorier

Le Trésorier présente ou fait présenter à l'assemblée générale, les comptes annuels de l'association arrêtés par le conseil d'administration. Il fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Le poste de trésorier est incompatible avec la qualité de président de la commission de contrôle.

Article 20 - Le Directeur

Sur proposition du Président, le conseil d'administration nomme un directeur, qui sera salarié de l'association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le conseil d'administration qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au conseil d'administration.

TITRE V – LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 – Assemblées Générales Ordinaires

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au conseil de sa gestion.

Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration représentant les entreprises adhérentes.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de commerce, que lui présente le commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votants présents ou représentés.

Article 22 – Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votants présents ou représentés.

TITRE VI – CONTROLE DE L'ASSOCIATION

Article 23 – La Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle de 9 membres composée d'1/3 de représentants des employeurs et de 2/3 de représentants des salariés, désignés pour 4 ans selon les dispositions légales en vigueur et selon une répartition résultant de l'accord conclu entre le Président de l'Association et les organisations syndicales et les organisations professionnelles.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

La fonction de Président de la commission de contrôle est incompatible avec celle de Vice-Président ou de trésorier du Conseil d'Administration.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

Les représentants ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Article 24 —Le Commissaire aux Comptes

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Association est dotée, au terme d'un choix effectué par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, d'un Commissaire aux Comptes chargé de vérifier l'exactitude et la régularité des comptes soumis à sa certification.

Article 25 —L'Expert-Comptable

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Association est dotée, au terme d'un choix effectué par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, d'un Expert-Comptable chargé de valider les comptes soumis à son expertise.

TITRE VII – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – FUSION

Article 26 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire.

Article 27 – Dissolution

a) Modalités

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

b) Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

Dans les cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministère qui a accordé la subvention.

TITRE VIII – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration et porté à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Il est modifié dans les mêmes conditions.

TITRE -IX DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Déclarations

Tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts doivent être portées à la connaissance du Préfet, du Directeur de la DEETS dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

Article 29 : Adoption des présents statuts

Les présents statuts sont adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du

Fait à Baie-Mahault, le

Le Président

Fortuné BIBRAC

Le secrétaire

José GADDARKHAN

